

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignant relevant du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs agrégés est fixée à 20 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur agrégé hors classe et classe exceptionnelle	4	4	10	10
Professeur agrégé classe normale	6	6		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 15 février 2018 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs agrégés est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 20 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement du second degré ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignant relevant du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est fixée à 38 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur certifié hors classe et classe exceptionnelle	6	6	19	19
Professeur certifié classe normale	13	13		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 15 février 2018 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs certifiés et des adjoints d'enseignement est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.



Les Abymes, le 20 septembre 2018

Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignant relevant du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'enseignement général de collège est fixée à 4 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur d'enseignement général de collège classe exceptionnelle	2	2	2	2

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 23 octobre 2017 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs d'enseignement général de collège est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.

Les Abymes, le 20 septembre 2018



Pour le Recteur et par délégation  
Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignant relevant du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs de lycée professionnel est fixée à 20 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur de lycée professionnel hors classe et classe exceptionnelle	4	4	10	10
Professeur de lycée professionnel classe normale	6	6		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 15 février 2018 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs de lycée professionnel est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.



Les Abymes, le 20 septembre 2018

Le Secrétaire Général d'Académie

Serge GREVOUL

RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

Le Recteur de région académique Guadeloupe  
Recteur d'académie  
Chancelier des Universités  
Directeur Académique des Services de  
l'Éducation Nationale

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R911-82 à R911-90 ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu le décret n°60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement d'EPS ;  
Vu le décret n°80-267 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'EPS ;  
Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
Vu le décret n° 84-914 du 10 octobre 1984 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de certains personnels enseignant relevant du ministre de l'éducation nationale ;  
Vu l'avis du comité technique académique du 20 septembre 2018 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Il est institué une commission administrative paritaire ayant compétence pour connaître toutes les questions d'ordre individuel résultant de l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 45, l'article 48, l'article 51, 52, 55, 58, 60, 67, 70 et 72 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée ainsi que les décisions refusant le bénéfice des congés.

**ARTICLE 2 :** La composition de la commission administrative paritaire académique des professeurs d'éducation physique et sportive (PEPS) et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive (CE-EPS) est fixée à 18 membres comme suit :

Grades	Nombre de représentants			
	du personnel		de l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Professeur d'éducation physique et sportive hors classe et classe exceptionnelle	3	3	9	9
Professeur d'éducation physique et sportive classe normale	6	6		

**ARTICLE 3 :** L'arrêté du 15 février 2018 portant institution de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des professeurs d'éducation physique et sportive et chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive est abrogé à compter du prochain renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2018.

**ARTICLE 4 :** Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site de l'académie.



Pour le Recteur et par délégation  
Les Abymes le 20 septembre 2018

*Serge GREVOUL*  
Serge GREVOUL